



Convention de Groupement de clubs en matière de Seniors Féminines

Conformément aux dispositions de l'article 39 ter des Règlements Généraux de la F.F.F., il est constitué, sous réserve d'homologation par le Conseil d'Administration de la Ligue représentée par son/sa Président(e), Monsieur ou Madame, après avis de son partenaire, le District, représenté par son/sa Président(e), Monsieur ou Madame, un groupement entre les clubs suivants :

➤ Club A :

- . Nom :
- . Numéro d'affiliation :
- . Adresse :
- . Représenté par [Nom du (de la) Président(e)] :
- . Vu la délibération de son Assemblée Générale en date du [date de l'AG] :
- . District du club :
- . Ligue du club :

➤ Club B :

- . Nom :
- . Numéro d'affiliation :
- . Adresse :
- . Représenté par [Nom du (de la) Président(e)] :
- . Vu la délibération de son Assemblée Générale en date du [date de l'AG] :
- . District du club :
- . Ligue du club :

➤ Club C :

- . Nom :
- . Numéro d'affiliation :
- . Adresse :
- . Représenté par [Nom du (de la) Président(e)] :
- . Vu la délibération de son Assemblée Générale en date du [date de l'AG] :
- . District du club :
- . Ligue du club :

➤ Club D :

- . Nom :
- . Numéro d'affiliation :
- . Adresse :
- . Représenté par [Nom du (de la) Président(e)] :
- . Vu la délibération de son Assemblée Générale en date du [date de l'AG] :
- . District du club :
- . Ligue du club :



Ci-après dénommés les "clubs adhérents".

Les clubs adhérents ont chacun pour objet de promouvoir et d'organiser la pratique du football et, à ce titre, ils sont régulièrement affiliés à la F.F.F.

Le groupement, quant à lui, n'a pas la qualité de club affilié à la F.F.F.

Ils ont décidé de former un groupement de clubs.

Conformément à l'article 39 ter des Règlements Généraux de la F.F.F., la présente convention définit leurs relations dans ce cadre.

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les clubs signataires, un groupement qui a pour dénomination :
.....

Ci-après "le groupement".

Article 2 : Objet et droits sportifs

Le groupement a pour but de promouvoir, améliorer et développer la pratique du football.

Un club adhérent ne peut pas :

- engager une équipe sous son propre nom dans les compétitions des catégories d'âge concernées par le groupement,
- créer une entente avec un club extérieur audit groupement.

Les équipes du groupement sont obligatoirement engagées sous la dénomination de ce dernier.

Article 3 : Catégories d'âge concernées

Les clubs adhérents s'engagent à mettre en commun l'intégralité de leurs licenciées des catégories d'âges (cocher les catégories concernées) :

U19 F, U20 F à Senior F

Les joueuses des catégories concernées par le groupement sont licenciées au sein de leur club d'appartenance.

Toutefois, le nom du groupement est mentionné sur leur licence, ce qui les autorise à jouer dans les équipes de celui-ci.

Article 4 : Durée du groupement

Le groupement est créé pour une durée de trois (3) saisons sportives, à compter du 1^{er} juillet suivant la signature de la présente convention.



Il pourra être renouvelé, pour une durée minimale de trois saisons, de manière expresse, par un avenant ou une nouvelle convention.

Article 5 : Respect des dispositions fédérales

Les clubs adhérents s'engagent à respecter les Règlements de la F.F.F., de leur(s) Ligue(s) et de leur(s) Districts(s), et notamment les dispositions relatives aux groupements.

Article 6 : Gestion administrative

Aux fins d'homologation, les clubs constituant le Groupement Senior Féminin s'engagent à fournir, en annexe de la présente convention, le procès-verbal de leurs Assemblées Générales respectives actant l'adhésion audit Groupement.

Le Groupement Senior Féminin est domicilié à l'adresse suivante :

Adresse :

Ville :

Code Postal :

Le Groupement désigne comme correspondant unique :

NOM : **Prénom** :

N° de licence :

Adresse :

.....
.....

Code Postal : **Ville** :

Mail du Groupement (A remplir par la LBFCF):

.....

Club d'appartenance :

Tél. Domicile : Travail :

Portable :

Fax Domicile : Fax Travail :

Mail Personnel :

Le correspondant unique du groupement sera chargé des relations entre les clubs adhérents et avec les instances.

Afin d'assurer le suivi de son fonctionnement, et de contrôler le respect de la convention, le Groupement fait parvenir pour le 31 mai au plus tard à son district (pour avis) le bilan de la saison écoulée (évolution des effectifs, formation d'éducateurs, organisation des entraînements, encadrement, ...). Le district transmettra copie de ces documents avec son avis à la Ligue.

En cas de non-présentation du bilan ou en cas d'avis négatif du district, le Conseil d'Administration se réserve la possibilité de résilier la convention.



Article 7 : Gestion financière

Les frais afférents aux licences sont à la charge des clubs d'appartenance des joueuses.

Les autres frais (engagement, procédure, sanctions financières, etc...) sont portés au débit du compte du groupement.

Lorsque le groupement prend fin, pour quelque raison que ce soit, les sommes restant dues sont portées à parts égales au débit des comptes des clubs adhérents.

Article 8 : Sortie anticipée du groupement

Tout club adhérent qui décide de quitter le groupement de manière anticipée n'est pas autorisé, avant le terme prévu par la présente convention :

- à créer un autre groupement avec d'autres clubs,
- à participer à une entente.

La saison suivante, ledit club engage ses propres équipes des catégories jusqu'alors incluses dans le groupement au niveau le plus bas.

Il doit avertir :

- l'(les) autre(s) club(s) adhérent(s) avant le 1^{er} mai de la saison en cours,
- les instances (District et Ligue) avant le 31 mai de la saison en cours.

Article 9 : Fin du groupement

Le groupement prend fin :

- au terme de la durée prévue à l'article 4 de la présente convention, si celle-ci n'est pas expressément reconduite,
- si tous les clubs adhérents décident d'y mettre un terme anticipé.

Les places acquises par les équipes du groupement pourront être réparties, pour la saison suivante, entre les clubs adhérents, sous réserve de l'acceptation par le Conseil d'Administration de la Ligue BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ DE FOOTBALL, après avis du District pour les compétitions qu'il organise.

Article 10 : Résolution des litiges

Les litiges résultant de situations non prévues à la présente convention ou à l'article 39 ter des Règlements Généraux de la F.F.F. seront soumis à l'arbitrage du Conseil d'Administration de la Ligue BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ DE FOOTBALL.



Article 11 : Entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur et produira ses effets uniquement après homologation par le Conseil d'Administration de la Ligue BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ DE FOOTBALL.

Fait à Le

En autant d'exemplaires que de clubs signataires + 2 (soit exemplaires).

N°1 Cachet	N°2 Cachet
Signature du/de la Président(e)	Signature du/de la Président(e)

Le DISTRICT	
Cachet	Signature du/ de la Président(e) du District



LA LIGUE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ DE FOOTBALL

Date d'homologation / refus (rayer la mention inutile

Cachet

Signature du/ de la Président(e) de la LBFCF